

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Jean Romain, Philippe Morel, Charles Selleger, Rolin Wavre, Patrick Saudan, Alexis Barbey, Murat Julian Alder, Fabienne Monbaron, Natacha Buffet-Desfayes, Jacques Apothéloz, Pierre Conne, Simon Brandt, Patrick Dimier, Raymond Wicky, Anne Marie von Arx-Vernon, Patrick Lussi, Stéphane Florey

Date de dépôt : 25 février 2019

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Tenue des députées et députés en séances plénières)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 89A Tenue des députées et des députés en séances plénières (nouveau)

¹ En séance plénière, l'expression est exclusivement orale.

² La tenue vestimentaire adoptée par les députés lors des séances plénières doit rester neutre. Elle ne saurait être le prétexte à la manifestation de l'expression d'une quelconque opinion, notamment philosophique, politique ou religieuse, ni servir de support à la diffusion de messages commerciaux ou de slogans.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le corps électoral genevois a adopté la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE, PL 17644)¹ après avoir refusé par plus de 55% des voix le référendum qui a tenté sans succès de s'y opposer.

La LLE dont l'adoption a été confirmée par le peuple indique (art. 3, al. 4) :

⁴ Lorsqu'ils siègent en séance plénière, ou lors de représentations officielles, les membres du Grand Conseil et des Conseils municipaux s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des signes extérieurs.

Cette disposition doit être incluse dans la loi portant règlement du Grand Conseil, encore lacunaire sur ce point. Afin de prévenir toute tentation de contourner l'esprit dans lequel la loi sur la laïcité de l'Etat a été rédigée, il importe donc de clarifier explicitement les limites à l'intérieur desquelles la tenue et le comportement des députées et des députés doivent être maintenus, dans le but de consolider et de maintenir la sérénité des débats parlementaires.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Aucune incidence financière.

¹ <https://www.ge.ch/legislation/modrec/f/11764.html>